



---

Cour III  
C-515/2006/  
{T 0/2}

## **Arrêt du 23 octobre 2008**

---

Composition

Blaise Vuille (président du collège),  
Antonio Imoberdorf , Bernard Vaudan, juges,  
Alain Renz, greffier.

---

Parties

X. \_\_\_\_\_,  
représenté par Maître Alain Droz, avenue Krieg 7,  
1208 Genève,  
recourant,

contre

**Office fédéral des migrations (ODM),**  
Quellenweg 6, 3003 Berne,  
autorité inférieure.

---

Objet

refus d'approbation à la prolongation de l'autorisation de  
séjour et renvoi de Suisse.

**Faits :****A.**

Le 22 janvier 2002, X.\_\_\_\_\_, ressortissant libanais né le 12 février 1970, a sollicité, par l'entremise de son avocat, auprès de l'Office cantonal de la population à Genève (ci-après OCP-GE), l'octroi d'un « visa » afin de lui permettre de contracter mariage auprès de l'état civil de Carouge avec une ressortissante suisse, Y.\_\_\_\_\_ née Z.\_\_\_\_\_, mère de son enfant, V.\_\_\_\_\_, née le 22 mars 2001, selon le contenu du jugement du 24 septembre 2001 rendu par le Tribunal de première instance du canton de Genève.

Par lettre du 1<sup>er</sup> février 2002, l'OCP-GE a demandé à X.\_\_\_\_\_ diverses informations afin de traiter sa requête. Le 4 février 2002, l'intéressé a rempli un formulaire de demande d'autorisation de séjour, dans lequel il a précisé que le but de son séjour était son mariage, qu'il était entré en Suisse en 1999 et arrivé à Genève au mois de novembre 1999. Le même jour, l'OCP-GE a autorisé X.\_\_\_\_\_ à séjourner temporairement sur le territoire cantonal jusqu'au 4 avril 2002 dans le but d'épouser Y.\_\_\_\_\_. Par courrier du 15 avril 2002, l'intéressé a fourni les informations sollicitées, ainsi qu'une attestation de l'état civil concernant les formalités de mariage et un nouveau formulaire de demande d'autorisation de séjour rempli par ses soins. Le 18 avril 2002, l'OCP-GE a prolongé jusqu'au 16 juin 2002 l'autorisation temporaire permettant à X.\_\_\_\_\_ de séjourner sur le territoire cantonal.

Le 28 mai 2002, X.\_\_\_\_\_ a contracté mariage avec Y.\_\_\_\_\_ à l'état civil de Carouge et leur fille, V.\_\_\_\_\_, a été inscrite dans le livret de famille délivré le même jour.

Par courrier du 23 juillet 2002, l'intéressé a sollicité formellement auprès de l'OCP-GE l'octroi d'une autorisation de séjour en vue de vivre auprès de son épouse et de son enfant, domiciliées à Carouge. Le 31 juillet 2002, l'OCP-GE a accordé l'autorisation de séjour sollicitée, régulièrement renouvelée jusqu'au 27 mai 2004.

Le 21 mai 2003, Y.\_\_\_\_\_ a déposé plainte auprès de la police contre son époux (cf. certificat médical du 20 mai 2003, plainte du 21 mai 2003 - faisant état de coups reçus - et rapport de la gendarmerie de Carouge du 23 mai 2003). Selon le jugement de divorce rendu

ultérieurement le 28 octobre 2004 par le Tribunal de première instance du canton de Genève, cette plainte a été classée, avant que, suite à une nouvelle dispute, l'intéressée ne dépose, le 3 octobre 2003, une nouvelle plainte contre son époux auprès des autorités de police, lesquelles ont contraint X.\_\_\_\_\_ à quitter le domicile conjugal.

Le 6 octobre 2003, Y.\_\_\_\_\_ a obtenu du Ministère public un document l'autorisant à requérir l'assistance de la force publique en cas de « voies de fait, menaces, scandale » de la part de l'intéressé.

Le 17 octobre 2003, Y.\_\_\_\_\_ a déposé une requête unilatérale de divorce. Par ordonnance du 7 novembre 2003, le Tribunal de première instance du canton de Genève a notamment attribué la garde de l'enfant à sa mère et réservé un droit de visite au père dans un lieu désigné avec curatelle de surveillance pour l'exercice dudit droit.

Le 23 janvier 2004, Y.\_\_\_\_\_ a déposé plainte contre son époux pour menaces, diffamation, calomnie et harcèlement.

Suite à une demande de renseignement de l'OCP-GE du 1<sup>er</sup> avril 2004, Y.\_\_\_\_\_ a indiqué, le 6 avril 2004, que son époux n'avait aucun contact avec sa fille et qu'il ne versait aucune pension alimentaire. Par courrier du 11 mai 2004, X.\_\_\_\_\_ a de son côté informé l'OCP-GE qu'il entendait exercer son droit de visite prévu par jugement sur mesures prévisives au lieu désigné, malgré les allégations de l'épouse évoquant une possibilité d'enlèvement de l'enfant par son père.

Par ordonnance du 16 août 2004, le Procureur général du canton de Genève a condamné X.\_\_\_\_\_ pour menaces et lui a infligé une peine de dix jours d'emprisonnement avec sursis durant trois ans.

Par jugement du 28 octobre 2004, le Tribunal de première instance du canton de Genève a prononcé le divorce des époux X.\_\_\_\_\_ et Y.\_\_\_\_\_ et a attribué à la mère l'autorité parentale et la garde de l'enfant, tout en réservant un droit de visite au père. Ce dernier a interjeté appel contre ce jugement uniquement sur les points concernant l'exercice du droit de visite et le versement des contributions d'entretien en faveur de sa fille.

Le 28 février 2005, le Service de la protection de la jeunesse du

canton de Genève (ci-après SPJ-GE) a adressé à l'OCP-GE un rapport concernant notamment les relations entretenues entre X.\_\_\_\_\_ et sa fille V.\_\_\_\_\_.

Par arrêt du 10 juin 2005, la Cour de justice du canton de Genève a constaté l'entrée en force de chose jugée de plusieurs points du dispositif du jugement de divorce du 28 octobre 2004, a modifié l'exercice du droit de visite de X.\_\_\_\_\_ sur sa fille et a confirmé pour le surplus le jugement précité.

Par courrier du 21 septembre 2005, l'OCP-GE a indiqué à X.\_\_\_\_\_ qu'après examen attentif du dossier et malgré le prononcé de son divorce, il était disposé à autoriser la poursuite de son séjour sur le territoire cantonal, mais que cette décision demeurait soumise à l'approbation de l'ODM, auquel le dossier était transmis.

Par lettre du 9 novembre 2005, l'ODM a informé l'intéressé qu'il envisageait de refuser de donner son approbation au renouvellement de son autorisation de séjour, tout en lui donnant l'occasion de faire part de ses observations avant le prononcé de sa décision. Par courriers des 17 novembre 2005 et 10 février 2006, X.\_\_\_\_\_, par l'entremise de son avocat, a invoqué son séjour depuis 1999 sur le territoire genevois, la vie commune avec son épouse avant son mariage, la naissance de sa fille en 2001 et les relations entretenues avec cette dernière. Sur ce point, il a relevé l'entente existant avec son ex-épouse pour l'exercice du droit de visite sur sa fille et la nécessité de sa présence en Suisse auprès de cette dernière, nonobstant l'existence au Liban de ses deux autres enfants, âgés de neuf, respectivement quatorze ans. Sur un autre plan, il a évoqué les difficultés d'obtenir un emploi, du fait que son autorisation de séjour n'était pas encore renouvelée, et l'amélioration de ses connaissances de la langue française.

## **B.**

Par décision du 18 mai 2006, l'ODM a refusé de donner son approbation à la prolongation de l'autorisation de séjour de X.\_\_\_\_\_ et prononcé son renvoi de Suisse. Dans la motivation de sa décision, l'autorité intimée a retenu en particulier que la vie commune des époux avait été assez brève et que l'intéressé avait plus d'attaches avec son pays d'origine qu'avec la Suisse. L'ODM a par ailleurs relevé que X.\_\_\_\_\_ n'avait pas fait preuve d'une intégration réussie, tant

au plan social que professionnel, qu'il avait commis des infractions aux prescriptions de police des étrangers en séjournant clandestinement durant deux ans en Suisse avant son mariage et qu'il avait eu un comportement violent avéré à l'égard de son ex-épouse. En outre, l'autorité intimée a estimé que si l'intéressé pouvait invoquer la garantie découlant de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101), cette protection n'était pas absolue et qu'en l'espèce, les relations avec sa fille n'avaient pas toujours été d'une « intensité remarquable ». Dans le cadre de la pesée des intérêts en présence, l'ODM a noté à ce propos que le retour de X.\_\_\_\_\_ « au Liban auprès de ses deux enfants serait tout aussi justifié que la poursuite de son séjour à Genève pour maintenir des contacts sporadiques avec sa fille suisse ». Enfin, l'autorité intimée a estimé que l'exécution du renvoi de Suisse de l'intéressé était possible, licite et raisonnablement exigible.

### **C.**

Agissant par l'entremise de son avocat, X.\_\_\_\_\_ a interjeté recours le 21 juin 2006 contre la décision précitée. A l'appui de son pourvoi, le recourant a d'abord invoqué, comme faits nouveaux, sa rencontre à Bienne avec une ressortissante marocaine, titulaire d'une autorisation pour un séjour de courte durée comme danseuse de cabaret échue depuis le 31 août 2004, et la naissance de leur enfant attendue pour le mois d'août 2006. Par ailleurs, il a fait valoir ses liens avec sa fille, V.\_\_\_\_\_, et le changement de son attitude depuis le prononcé de son divorce, à savoir qu'il agissait « en homme plus responsable ». Le recourant a admis qu'il était le père de deux autres enfants qui vivaient chez leurs grands-parents paternels au Liban, mais qu'il devait cependant être présent en Suisse auprès de sa fille, de l'enfant à naître et de sa nouvelle compagne qu'il souhaitait épouser. L'intéressé s'est prévalu du respect au droit de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH afin de poursuivre son séjour en Suisse auprès des personnes mentionnées ci-avant. Cela étant, il a conclu, préalablement, à l'octroi de l'assistance judiciaire et à l'annulation de la décision querellée et, principalement, au renouvellement de l'autorisation de séjour sollicitée.

### **D.**

Par décision incidente du 30 juin 2006, l'autorité d'instruction a rejeté la demande d'assistance judiciaire présentée dans le recours.

**E.**

Par décision du 1er septembre 2006, l'OCP-GE a constaté que la compagne du recourant ne pouvait se prévaloir des art. 38 et 39 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE de 1986, RO 1986 1791), dans la mesure où elle n'était pas mariée avec l'intéressée, et a refusé de délivrer une autorisation de séjour à cette dernière sous l'angle de l'art. 36 OLE.

**F.**

Appelé à se prononcer sur le recours, l'ODM en a proposé le rejet par préavis du 3 octobre 2006.

Invité à se déterminer sur le préavis de l'ODM, le recourant, par l'entremise de son avocat, a insisté, le 9 novembre 2006, sur le fait qu'il avait pris des responsabilités à l'égard de son amie et de leur fille âgée de trois mois, malgré la situation précaire dans laquelle ils se trouvaient à Genève, et qu'un renvoi de Suisse équivaldrait à les séparer, car la vie au Maroc pour un ressortissant libanais sans situation sociale ou la vie au Liban pour une ressortissante marocaine dans la même situation ne serait pas envisageable.

**G.**

Par décision du 14 novembre 2006, la Commission de recours de police des étrangers du canton de Genève a déclaré irrecevable le recours interjeté contre la décision de l'OCP-GE du 1<sup>er</sup> septembre 2006.

**H.**

Le 24 janvier 2007, X.\_\_\_\_\_ a contracté mariage à Genève avec W.\_\_\_\_\_, ressortissante marocaine. Leur enfant, commun, Z.\_\_\_\_\_, née le 7 août 2006, a été inscrite dans le livret de famille.

**I.**

Par courrier du 11 juin 2007, le recourant, par l'entremise de son nouvel avocat, a informé le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le TAF ou le Tribunal) de son mariage, survenu le 24 janvier 2007, et de son nouvel emploi depuis le 1<sup>er</sup> mai 2007. Il a déclaré qu'il entendait ne plus dépendre à court terme de l'assistance sociale, qu'il avait rencontré maintes difficultés à exercer son droit de visite sur sa fille, V.\_\_\_\_\_, et qu'il était préoccupé des conditions dans lesquelles cette dernière était éduquée au point qu'il envisageait de solliciter un transfert de garde.

**J.**

Par courrier du 9 avril 2008, le TAF a imparti au recourant un délai pour faire part des derniers développements relatifs à sa situation, notamment en ce qui concernait sa situation professionnelle et ses relations avec sa fille V.\_\_\_\_\_, ainsi que le règlement des contributions d'entretien. Ce dernier, par l'entremise de son avocat, a indiqué, le 8 mai 2008, que les modalités concernant son droit de visite sur sa fille V.\_\_\_\_\_ avaient été réorganisées par le curateur de l'enfant, comme le démontrait les courriers du Service de protection des mineurs du canton de Genève datant des 27 mars et 17 avril 2008. Il a aussi précisé qu'il avait trouvé un emploi à mi-temps comme caissier/vendeur et que ses moyens financiers ne lui permettaient pas d'honorer le règlement des contributions d'entretien envers sa fille, raison pour laquelle le Service cantonal d'avance et de recouvrements des pensions alimentaires de Genève (SCARPA) avait engagé des poursuites à son encontre.

Par lettre du 28 août 2008, X.\_\_\_\_\_, par l'entremise de son avocat, a notamment signalé au Tribunal de céans qu'il pouvait dorénavant exercer son droit de visite de manière tout à fait régulière.

**Droit :****1.**

**1.1** Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le TAF, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 et à l'art. 34 LTAF.

En particulier, les décisions en matière de refus de prolongation d'autorisation de séjour et de renvoi de Suisse prononcées par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au TAF (cf. art. 1 al. 2 LTAF).

**1.2** Les recours pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services des recours des départements au 1er janvier 2007 sont traités par le TAF (dans la mesure où il est compétent) selon le nouveau droit de procédure (cf. art. 53 al. 2 LTAF).

**1.3** L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a entraîné l'abrogation de la LSEE, conformément l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (cf. art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tels notamment l'OLE, le règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE de 1949, RO 1949 I 232), et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE de 1983, RO 1983 535). Dès lors que la demande qui est l'objet de la présente procédure de recours a été déposée avant l'entrée en vigueur de la LEtr, l'ancien droit (matériel) est applicable à la présente cause, conformément à la réglementation transitoire de l'art. 126 al. 1 LEtr.

En revanche, conformément à l'art. 126 al. 2 LEtr, la procédure relative aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr, le 1<sup>er</sup> janvier 2008, est régie par le nouveau droit.

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le TAF est régie par la PA (cf. art. 37 LTAF).

**1.4** X. \_\_\_\_\_ a qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Son recours, présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, est recevable (cf. art. 50 et 52 PA).

## **2.**

Le recourant peut invoquer devant le TAF la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans sa décision, elle prend en considération l'état de fait et de droit régnant au moment où elle statue, sous réserve du chiffre 1.3 ci-dessus (cf. consid. 1.2 de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.451/2002 du 28 mars 2003, partiellement publié [ATF 129 II 215]).

**3.**

Tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement, ... ou si, selon la présente loi, il n'a pas besoin d'une telle autorisation (art. 1a LSEE).

L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement... (art. 4 LSEE).

Cette liberté demeure entière quelles que soient les dispositions prises par le requérant (art. 8 al. 2 RSEE).

Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE).

**4.**

L'étranger est tenu de partir lorsqu'une autorisation, ou une prolongation d'autorisation lui est refusée ou que l'autorisation est révoquée ou qu'elle est retirée en application de l'art. 8 al. 2. Dans ces cas, l'autorité lui impartit un délai de départ. S'il s'agit d'une autorité cantonale, l'étranger doit quitter le territoire du canton ; si c'est une autorité fédérale, il doit quitter le territoire suisse (art. 12 al. 3 LSEE)

**5.**

Selon l'art. 99 LEtr (applicable en vertu de l'art. 126 al. 1 LEtr), le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'office. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (cf. art. 40 al. 1 LEtr).

En vertu de l'art. 85 al. 1 let. a et b OASA, l'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce.

Au demeurant, ces dispositions correspondent, dans l'esprit, aux dispositions abrogées (cf. art. 51 OLE et art. 1 al. 1 let. a et c OPADE).

## **6.**

**6.1** L'étranger n'a en principe pas un droit à la délivrance d'une autorisation de séjour ou d'établissement, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (ATF 133 I 185 consid. 2.3, 131 II 339 consid. 1 et jurisprudence citée).

**6.2** A teneur de l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. Après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement. Il suffit en principe que le mariage existe formellement pour que le droit de séjourner en Suisse découlant de l'art. 7 al. 1 LSEE soit reconnu (ATF 130 II 113 consid. 4.1; 126 II 265 consid. 1).

**6.3** En l'espèce, c'est uniquement en raison de son mariage célébré le 28 mai 2002 avec une ressortissante suisse que X.\_\_\_\_\_ a été mis au bénéfice d'une autorisation de séjour délivrée le 31 juillet 2002 par l'OCP-GE et renouvelée jusqu'au 27 mai 2004, afin de lui permettre de vivre auprès de son épouse. Il ressort aussi des pièces du dossier que les époux se sont séparés au mois d'octobre 2003 et que le divorce a été prononcé par jugement du 28 octobre 2004, entré en force le 10 juin 2005 suite à l'arrêt de la Cour de justice du canton de Genève.

Cela étant, dans la mesure où le recourant n'est plus l'époux d'une ressortissante suisse et compte tenu du fait que le prononcé du divorce est intervenu avant un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans tel que prévu à l'art. 7 al. 1 LSEE, le recourant ne saurait se prévaloir d'aucun droit en vertu de cette disposition tendant à l'octroi d'une autorisation d'établissement ou au renouvellement de son autorisation de séjour annuelle.

**6.4** Invoquant le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH, X.\_\_\_\_\_ a allégué que le non renouvellement de son autorisation de séjour en Suisse le priverait de la possibilité de maintenir des relations avec sa fille, domiciliée chez sa mère, dans le canton de Genève.

**6.4.1** Un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 CEDH pour empêcher la division de sa famille et s'opposer ainsi à l'ingérence des autorités dans son droit protégé. Toutefois, pour qu'il puisse se réclamer de cette disposition, il doit entretenir une relation étroite, effective et intacte avec une personne de sa famille disposant d'un droit de présence durable en Suisse ("ein gefestigtes Anwesenheitsrecht"), soit d'un droit certain à l'obtention ou à la prolongation d'une autorisation de séjour, à savoir posséder en principe la citoyenneté helvétique ou disposer d'une autorisation d'établissement (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.1, 129 II 193 consid. 5.3.1, 129 II 215 consid. 4.1, 127 II 60 consid. 1d/aa, 126 II 425; 122 II 5 consid. 1e, 289 consid. 1c, 389 consid. 1c).

**6.4.2** Dans le cas particulier, il ressort des pièces du dossier que le recourant aurait vécu avec sa fille, V.\_\_\_\_\_, depuis la naissance de cette dernière le 22 mars 2001 (cf. lettre du 22 janvier 2002 et formulaire de demande d'autorisation de séjour rempli le 4 février 2002) jusqu'au 3 octobre 2003, date à laquelle il a dû quitter le domicile conjugal suite à la plainte déposée par son épouse (cf. jugement précité du 28 octobre 2004). L'autorité parentale et la garde de l'enfant ont été attribuées à la mère et, compte tenu des relations difficiles entre les parents, un droit de visite limité devant se dérouler dans un endroit protégé (soit au Point-Rencontre) a été aménagé avec l'instauration d'une curatelle de surveillance des relations personnelles, préconisée par le SPJ-GE (cf. ordonnance du 7 novembre 2003 et jugements des 28 octobre 2004 et 10 juin 2005). L'intéressé n'a pu recommencer à voir son enfant que depuis le mois de juin 2004 au Point-Rencontre (cf. rapport du SPJ-GE du 28 février 2005) et le droit de visite a été progressivement élargi à un jour par semaine (cf. jugement du 10 juin 2005, lettre du Service du Tuteur général du 15 juin 2006 et courriers du Service de protection des mineurs du canton de Genève datant des 27 mars et 17 avril 2008). Même si l'on considère que le recourant a maintenu un lien effectif avec sa fille, force est de constater que l'exercice du droit de visite est encore épisodique (cf. courrier du 27 mars 2008 précité qui signale aussi le manque de collaboration de la mère) et que la fréquence de cette relation reste encore actuellement limitée.

**6.4.3** Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'est cependant pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de

ce droit est possible en vertu de l'art. 8 § 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 125 II 633 consid. 2e p. 639). Il faut ainsi qu'il existe des liens familiaux particulièrement forts dans les domaines affectif et économique pour que l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers et d'immigration passe au second plan (ATF 120 Ib 1 consid. 3c p. 5).

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, les relations familiales protégées en vertu de l'art. 8 § 1 CEDH sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa, 122 II 289 consid. 1c). L'art. 13 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) garantit la même protection (ATF 129 II 215 consid. 4). A la différence de ce qui se passe en cas de vie commune, il n'est pas indispensable que l'étranger bénéficiant d'un simple droit de visite sur ses enfants ayant le droit de résider en Suisse demeure dans ce pays, du moment que son droit peut être aménagé pour qu'il puisse l'exercer depuis l'étranger, en dépit des complications que cela entraîne. Pour qu'il obtienne une autorisation de séjour dans un tel cas, il faut donc non seulement qu'il entretienne une relation particulièrement étroite avec ses enfants, mais aussi qu'il ait eu un comportement irréprochable (voir arrêts du Tribunal fédéral 2C\_340/2008 du 28 juillet 2008 et 2C\_231/2008 du 2 juillet 2008 et les références citées).

**6.4.4** Or, il est à relever que le recourant n'a pas eu un comportement irréprochable, notamment exempt de toute plainte (cf. en ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2C\_340/2008 précité, consid. 6.1 et 6.2).

En effet, l'intéressé a fait l'objet de plaintes déposées par son ex-épouse en 2003 et 2004. Les violences physiques du recourant à l'endroit de Y.\_\_\_\_\_ ont été relevées par les autorités judiciaires lors de la procédure de divorce (cf. jugements des 28 octobre 2004 et 10 juin 2005). A cela s'ajoute l'ordonnance du 16 août 2004 par laquelle le Procureur du canton de Genève a condamné X.\_\_\_\_\_ pour menaces à l'endroit de Y.\_\_\_\_\_ à la peine de dix jours d'emprisonnement avec sursis durant trois ans.

Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'intéressé ait été mis au bénéfice d'une quelconque autorisation de séjour avant sa demande du 22 janvier 2002 déposée auprès de l'OCP-GE afin d'obtenir un visa ou une autorisation de séjour lui permettant d'entreprendre les démarches administratives en vue de son mariage avec Y.\_\_\_\_\_. Dès lors, force est de constater que le recourant a aussi commis des infractions aux prescriptions de police des étrangers en séjournant illégalement à Genève entre 1999 et 2002.

**6.4.5** Sur un autre plan, la relation entre le recourant et sa fille V.\_\_\_\_\_ n'en demeure pas moins ténue, dans la mesure où le recourant n'exerce pas l'autorité parentale ni le droit de garde à l'égard de son enfant et ne voit cette dernière que de manière épisodique. Même si l'intéressé n'a eu par le passé des contacts avec sa fille que « principalement à la convenance de la mère de V.\_\_\_\_\_ » (cf. lettre du 27 mars 2008 du Service de protection des mineurs ) avant de pouvoir exercer à nouveau son droit de visite de manière régulière (cf. lettre du 28 août 2008), il n'en demeure pas moins que le droit de visite dont il bénéficie est restreint à une journée par semaine en présence d'un tiers choisi par la mère (cf. jugement du 10 juin 2005 et lettre précitée du 27 mars 2008). En l'état, force est donc de constater que, d'un point de vue formel, le recourant ne dispose pas d'un droit de visite autonome (cf. à ce sujet arrêt du Tribunal fédéral 2A.474/2001 du 15 février 2002, consid. 4.4).

De plus, il convient également d'apprécier différemment une situation dans laquelle le père et l'enfant ont vécu longtemps ensemble au sein d'une communauté familiale, l'intérêt étant alors de préserver la relation qui a pu se développer durant leur vie commune, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le recourant n'a plus vécu avec sa fille depuis le mois d'octobre 2003. Cette dernière ne sera donc pas touchée de la même manière en cas de départ de son père à l'étranger que si elle avait vécu avec lui dans la même cellule familiale (cf. en ce sens arrêt du Tribunal fédéral 2A.240/2006 du 20 juillet 2006, consid. 3.4). Certes, le départ du recourant pour son pays d'origine compliquerait assurément l'exercice de son droit de visite à l'égard de son enfant. Il pourrait cependant être aménagé de manière à tenir compte de la distance géographique et de sa compatibilité avec les séjours touristiques autorisés par la loi, la relation père-fille devant dans un tel cas être définie sur un mode différent du régime minimum actuellement en vigueur.

En outre, il est à noter que le paiement par le recourant des contributions d'entretien envers sa fille a été irrégulier, voire inexistant au point que le SCARPA a engagé des poursuites envers le recourant (cf. observations du recourant du 8 mai 2008).

**6.4.6** Enfin, le recourant ne saurait invoquer la protection accordée par l'art. 8 CEDH en raison de la présence à Genève de son épouse actuelle et de leur enfant, Z.\_\_\_\_\_. En effet, ces dernières ne sont au bénéfice d'aucune autorisation leur permettant de séjourner sur le territoire suisse au sens de la jurisprudence citée au ch. 6.4.1.

**6.4.7** Vu ce qui précède, force est de constater que la décision querellée ne viole pas l'art. 8 CEDH.

**6.5** Cela étant, il convient d'examiner si les circonstances du cas particulier justifient néanmoins le renouvellement de l'autorisation de séjour accordée au recourant en raison de son précédent mariage. Dans ce contexte, il convient de prendre en considération la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse, la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, ainsi que le comportement et le degré d'intégration de l'étranger.

**6.5.1** En l'occurrence, il apparaît que, depuis son arrivée en Suisse, le recourant a d'abord exercé divers emplois peu qualifiés (nettoyeur, manutentionnaire, chauffeur, caissier/vendeur) entrecoupés de longues périodes de chômage et d'assistance. Dès lors, le Tribunal de céans ne peut considérer que l'intéressé, malgré les efforts auxquels il est fait référence dans son recours, ait été en mesure de réussir son intégration professionnelle en Suisse ou qu'il ait acquis des connaissances et des qualifications à ce point spécifiques qu'il ne pourrait plus les mettre en pratique dans son pays d'origine.

Par ailleurs, il est à relever que le recourant a été condamné à la peine de 10 jours d'emprisonnement avec sursis durant trois ans pour menaces envers Y.\_\_\_\_\_. De plus, il s'est livré sur cette dernière à des actes de violences physiques qui ont été relevés dans le jugement de divorce du 28 octobre 2004. Dès lors, le Tribunal de céans ne saurait considérer que le comportement du recourant a été irréprochable durant son séjour en Suisse.

Il convient de rappeler en outre que, depuis le prononcé du divorce

entré en force de chose jugée en 2005, X.\_\_\_\_\_ n'a pu continuer à résider en Suisse que dans le cadre de l'examen du renouvellement de son autorisation de séjour par les autorités cantonales, respectivement fédérales. Dans ces circonstances, la durée de son séjour en Suisse (même en tenant compte de la période de séjour illégal entre 1999 et 2002) est certes non négligeable, mais doit être fortement relativisée en comparaison avec les années vécues dans son pays d'origine avant son arrivée en Suisse. C'est en effet dans son pays d'origine que l'intéressé a passé toute son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte, années qui sont décisives pour la formation de la personnalité (cf. ATF 123 II 125 consid. 5b/aa p. 132). En outre, le recourant possède encore de la parenté dans son pays d'origine, notamment ses deux autres enfants mineurs vivant chez les grands-parents paternels.

L'examen de l'ensemble des pièces du dossier amène dès lors le Tribunal à conclure que c'est à bon droit que l'ODM a considéré que, nonobstant la durée de son séjour en Suisse et son attache familiale avec sa fille V.\_\_\_\_\_ en ce pays, le recourant n'avait pas accompli en Suisse un processus d'intégration sociale et professionnelle à ce point profond et durable qu'il se justifierait de renouveler une autorisation de séjour qu'il n'avait obtenue qu'en raison de son mariage avec une ressortissante suisse dont il s'est séparé après seize mois de vie commune et trois ans de mariage.

Au surplus, compte tenu du fait que la Suisse pratique une politique restrictive en matière de séjour des étrangers dans le but d'assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidante et d'améliorer la structure du marché du travail en assurant un équilibre optimal en matière d'emploi (cf. art. 16, al. 1 LSEE et art. 1, let. a et c OLE ; ATF 122 II 1 consid. 3a p. 6s. ; cf. également ALAIN WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, *Revue de droit administratif et fiscal [RDAF] I 1997*, p. 287), l'on ne saurait reprocher à l'autorité inférieure d'avoir refusé de donner son approbation au renouvellement de l'autorisation de séjour du recourant. Ce faisant, cette autorité n'a ni excédé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation.

## 7.

X.\_\_\_\_\_ n'obtenant pas le renouvellement de son autorisation de séjour en Suisse, c'est également à bon droit que l'ODM a prononcé

son renvoi de Suisse en application de l'art. 12 LSEE. Il convient toutefois d'examiner si l'exécution du renvoi est possible, licite et raisonnablement exigible, au sens de l'art. 14a al. 2 à 4 LSEE.

**7.1** Le recourant est en possession de documents suffisants ou à tout le moins est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de retourner au Liban, où il a d'ailleurs séjourné avant sa venue en Suisse en 1999. Ainsi, l'exécution de son renvoi ne se heurte pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère dès lors possible (art. 14a al. 2 LSEE).

**7.2** S'agissant de la licéité de l'exécution de son renvoi au Liban, le recourant n'a ni allégué, ni à fortiori démontré, qu'elle serait contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international. Il n'est en effet nullement établi que l'intéressé pourrait subir une persécution de la part des autorités de son pays et qu'il risquerait de ce fait d'être personnellement et concrètement victime de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants en violation de l'art. 3 CEDH. Il s'ensuit que l'exécution du renvoi de Suisse du prénommé apparaît licite au sens de l'art. 14a al. 3 LSEE (cf. Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 60.97, 57.56, 56.50 et WALTER KÄLIN, Grundriss des Asylverfahrens, 1990, p. 245 et références citées).

**7.3** Selon l'art. 14a al. 4 LSEE, l'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si elle implique une mise en danger concrète de l'étranger. Cette disposition, rédigée en la forme potestative, n'est pas issue des normes du droit international, mais procède de préoccupations humanitaires qui sont le fait du législateur suisse (FF 1990 II 668). Elle vise non seulement les personnes qui, sans être individuellement victimes de persécutions, tentent d'échapper aux conséquences de guerres civiles, de tensions, de répressions ou à d'autres atteintes graves et généralisées aux droits de l'homme (KÄLIN, op. cit., p. 26), mais aussi les personnes pour lesquelles un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. En l'occurrence, le recourant n'a fait état d'aucun motif particulier qui permettrait d'admettre, au vu notamment de la situation politique générale régnant actuellement au Liban, qu'il encourrait, en cas de retour dans ce pays, des risques concrets au sens de la disposition

précitée. De plus, il ne se trouve dans le dossier aucun élément dont il ressortirait que l'intéressé connaîtrait des problèmes de santé susceptibles de former obstacle à l'exécution de son renvoi. Il s'avère certes que le recourant a quitté son pays d'origine depuis plusieurs années et qu'il a maintenant la charge d'une épouse et d'un enfant. Toutefois, compte tenu du degré d'autonomie dont il bénéficie au vu de son âge (38 ans) et du réseau social dont il dispose encore dans sa patrie, il ne saurait prétendre devoir faire face à des difficultés de réintégration telles qu'elles pourraient conduire à une mise en danger concrète de sa personne au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE. Au vu de l'ensemble des éléments exposés ci-avant, l'exécution du renvoi de X.\_\_\_\_\_ de Suisse doit dès lors être considérée comme raisonnablement exigible.

#### **8.**

Il ressort de ce qui précède que, par sa décision du 18 mai 2006, l'ODM n'a ni violé le droit fédéral ni constaté des faits pertinents de manière inexacte ou incomplète; en outre, cette décision n'est pas inopportune (art. 49 PA).

En conséquence, le recours est rejeté.

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant (cf. art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]).

(dispositif page suivante)

**Par ces motifs, le Tribunal administratif fédéral prononce :**

**1.**

Le recours est rejeté.

**2.**

Les frais de procédure, d'un montant de Fr. 600.--, sont mis à la charge du recourant. Ce montant est compensé par l'avance de frais versée le 11 août 2006.

**3.**

Le présent arrêt est adressé :

- au recourant, par l'entremise de son avocat (Acte judiciaire)
- à l'autorité inférieure, avec dossier 2 173 126 en retour
- en copie à l'Office cantonal de la population, Genève, pour information (annexe : dossier cantonal)

Le président du collège :

Le greffier :

Blaise Vuille

Alain Renz

**Indication des voies de droit :**

La présente décision peut être attaquée devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par la voie du recours en matière de droit public, dans les trente jours qui suivent la notification (art. 82 ss, 90 ss et 100 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]). Le mémoire doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. La décision attaquée et les moyens de preuve doivent être joints au mémoire, pour autant qu'ils soient en mains de la partie recourante (voir art. 42 LTF).

Expédition :